

Date :
N° de version du document : 1

Caractère du document :

Public
Interne
confidentiel
ne pas diffuser sans autorisation
autre

Faculté de Médecine

Dispositions facultaires présentées au Conseil académique du 25 septembre 2020

Conformément au point g) des dispositions liminaires du Règlement général des études 2020-2021, adopté par le Conseil académique du 29 juin 2020, les facultés peuvent définir des dispositions complémentaires au présent règlement, lesquelles précisent exclusivement les articles 53, 85, 86, 89, 92, 93 et 99 de ce règlement.

Art. 53 : Le mémoire, travail, dossier ou projet personnel de fin d'études fait partie des épreuves d'évaluation du deuxième cycle et intervient pour une part importante dans l'évaluation de l'étudiant.

Ce travail ainsi que son évaluation peuvent porter sur toute activité d'apprentissage, y compris les stages et autres activités d'intégration professionnelle permettant de mettre en évidence notamment l'autonomie, le sens critique, les qualités personnelles et les compétences professionnelles de l'étudiant. Ce travail consiste, entre autres, en la rédaction d'un document écrit. Avec l'accord du jury et des autorités académiques, celui-ci peut être rédigé en tout ou en partie dans une langue étrangère.

Disposition complémentaire en Faculté de Médecine

Les dispositions pour les mémoires de 3^{ème} bloc (2^{ème} cycle en 3 blocs) et 4^{ème} bloc (2^{ème} cycle en 4 blocs) du cycle Master en médecine et du 2^{ème} bloc (2^{ème} cycle en 2 blocs) du cycle Master en sciences dentaires font l'objet d'un règlement particulier disponible sur MonULB – Mon secrétariat virtuel – Mes documents.

Art. 85 : Comme précisé à l'article 43, le jury fixe la durée de la prolongation de la période d'évaluations et les unités d'enseignement concernées. Il appartient à chaque faculté de définir les modalités et les dates limites relatives à cette prolongation de la période d'évaluations. Elles seront arrêtées dans les dispositions spécifiques complémentaires.

Dispositions complémentaires en Faculté de Médecine

Si la période d'évaluation ouverte est accordée en 1^{ère} période d'évaluation,
A l'exception de la 1^{ère} année du cycle bachelier en médecine, sciences dentaires et sciences vétérinaires, la date de clôture est fixée au 26 février au plus tard.

Si la période d'évaluation ouverte est accordée en 2^{ème} période d'évaluation,
la date de clôture est fixée au 15 août au plus tard.

Si la période d'évaluation ouverte est accordée en 3^{ème} période d'évaluation,
la date de clôture est fixée au 25 octobre au plus tard.

Pour les étudiants participant à un programme d'échange avec une autre institution universitaire, le Coordinateur Erasmus de la filière concernée fixe les modalités pratiques organisant la session ouverte.

Art. 86 : Lors qu'un étudiant est empêché de prendre part à une épreuve ou partie d'épreuves, il peut envoyer un certificat médical ou tout autre document officiel justifiant son absence selon les modalités définies par la faculté. Toutefois, l'envoi d'un certificat médical ou de tout autre document officiel justificatif d'absence ne peut être considéré comme une raison suffisante donnant droit automatiquement à une remise d'épreuves à une date ultérieure au cours de la même période d'évaluations.

Dispositions complémentaires en Faculté de Médecine

Un étudiant qui ne peut prendre part à une épreuve ou une partie d'épreuve doit déposer l'original du certificat médical ou tout autre document officiel justificatif d'absence au secrétariat de la faculté dans les 48h ouvrables.

En cas de désaccord entre le titulaire et l'étudiant, ce dernier peut s'adresser, par écrit, au Président du jury.

Art. 89 : En cas de non-respect de ces dispositions, l'étudiant peut saisir l'instance facultaire, laquelle est précisée dans les dispositions spécifiques complémentaires.

Dispositions complémentaires en Faculté de Médecine

En cas de non-respect de ces dispositions, l'étudiant pourra en avvertir le président du jury d'année ou, à défaut, le/la Doyen.ne, afin qu'il/elle veille à la bonne application du règlement général des études. S'il s'avère que malgré cette intervention le non-respect des dispositions persiste, l'étudiant pourra introduire un recours.

Les recours doivent être introduits, **exclusivement via l'adresse électronique recours.medecine@ulb.be**.

Ne sont plus recevables, les recours déposés au-delà de 3 jours ouvrables après l'examen ou à moins de 24h du jour de la délibération.

La commission de recours est composée des membres du corps académique qui composent le bureau facultaire.

Art. 92 : La réussite du cycle est attribuée sans mention si la moyenne est supérieure ou égale au seuil de réussite de 10/20 et inférieure à 12/20. A partir et au-dessus d'une moyenne de cycle de 12/20, la réussite du cycle peut être accompagnée d'une des mentions suivantes : "avec satisfaction" (à partir de 12/20), "avec distinction" (à partir de 14/20), "avec grande distinction" (à partir de 16/20) ou "avec la plus grande distinction" (à partir de 18/20). Cependant les modalités précises d'attribution des mentions sont précisées dans les dispositions spécifiques complémentaires de la faculté.

Dispositions complémentaires en Faculté de Médecine

Le jury prononcera la réussite d'une année d'étude avec :

« *Satisfaction* » pour tout étudiant qui obtient une moyenne pondérée égale ou supérieure à 12/20

« *Distinction* » pour tout étudiant qui obtient une moyenne pondérée égale ou supérieure à 14/20

« *Grande distinction* » pour tout étudiant qui obtient une moyenne pondérée égale ou supérieure à 16/20

« *La plus grande distinction* » pour tout étudiant qui obtient une moyenne pondérée égale ou supérieure à 18/20

Si un étudiant a une moyenne pondérée de 19/20, il obtient la plus grande distinction et « les félicitations du jury » (mention honorifique qui ne figure pas dans le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études) peuvent lui être adressées.

Art. 93 : En cas de non disponibilité d'une note lors de la délibération, l'évaluation peut être neutralisée par le jury. La façon de neutraliser cette dernière est précisée dans les dispositions spécifiques complémentaires.

Dispositions complémentaires en Faculté de Médecine

Les titulaires de chaque unité d'enseignement sont tenus de transmettre leurs notes selon les modalités fixées par le secrétariat de la faculté.

Tous les secrétaires des jurys s'assureront que la liste des notes sera en possession du Secrétariat de la Faculté au plus tard deux jours ouvrables avant le jour de la délibération.

En cas de non-respect de ces dispositions, l'évaluation sera neutralisée et remplacée par la moyenne pondérée des résultats d'année de l'étudiant.

Cette disposition complémentaire n'est pas d'application pour les notes des étudiants en bloc 2 et 3 du master en médecine étant donné que son application pourrait leur être préjudiciable dans le cadre de leur sélection ultérieure au master de spécialisation.

Dès lors, le Jury décidera du mode de neutralisation le plus adéquat en séance.

Art. 99 : Tout recours doit être dûment motivé, par écrit, et envoyé selon les dispositions spécifiques complémentaires en cours dans la faculté concernée, soit auprès du président de jury, soit directement auprès de la commission de recours qui en examinera préalablement la recevabilité.

Si le recours est déclaré irrecevable, le président de jury, ou le président de la commission de recours en informe l'étudiant par écrit. En cas de recevabilité et lorsque le recours lui est adressé, le président de jury saisit la commission de recours.

La commission de recours est désignée annuellement par le jury de faculté en son sein ; elle est composée d'au moins trois membres effectifs et trois membres suppléants.

Dans les 4 jours ouvrables suivant le dépôt du recours, la commission de recours rassemble et examine les arguments écrits des parties et statue, à la majorité simple. S'il est jugé fondé, le recours est ensuite déféré au jury, lequel arrête, le cas échéant, les mesures nécessaires. Les membres du jury faisant l'objet du recours se retirent au moment où celui-ci est mis en délibéré. Les décisions de la commission de recours et du jury sont motivées. Elles sont notifiées par écrit au plaignant.

Dispositions complémentaires en Faculté de Médecine

En cas de non-respect de ces dispositions, l'étudiant pourra saisir le Président du jury de cycle ou, à défaut, le/la Doyen.ne.

La commission de recours est composée des membres du corps académique qui composent le bureau facultaire.

Les recours doivent être introduits, exclusivement via l'adresse électronique recours.medecine@ulb.be.